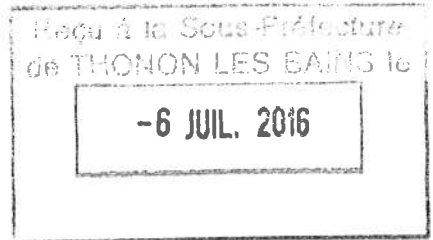


DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de BURDIGNIN
74420



Séance du 30 juin 2016

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Date : 21/01/2016

L'an deux mille seize
et le Trente juin
à 20 heures

Numéro :

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Yves DUPRAZ, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	exercice	Cui ont pris part à la délibération
15	15	11

Présents :

Gilles SAUTHIER, Philippe DONCHE, Jacques SCHEUNER, Hervé PERRILLAT, Georges TRITTER, Pierre CHAUTEMPS, Christian NAMBRIDE, Annie BEL, J-P THEVENOD, Laurence FRAPSAUCE

Absents : Carole Venant, Audrey Fighiera, Damien Sauthier, Christine BILLIEUX

Date de la convocation
25 juin 2016

Date d'affichage
25 juin 2016

A été nommé secrétaire :

Gilles SAUTHIER

Objet de la Délibération

DECISION INTERDISANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS COMMUNICANT SUR LA COMMUNE DE BURDIGNIN

Le Conseil Municipal,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

le

VU le Code de l'Energie, et notamment l'article L332-4, qui stipule que les compteurs actuels d'électricité appartiennent aux Collectivités et non pas à ERDF,

et publication,

du

CONSIDERANT que le projet de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de basse tension de faible puissance (inférieur ou égal à 36 kVa) a pour objectif le déploiement de 35 millions de compteurs communicants, à compter de quatrième trimestre de l'année 2015 et jusqu'à la fin de l'année 2021, avec l'atteinte d'un taux d'équipement de 90 %,

ou notification

du

CONSIDERANT qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et qui ont une durée de vie importante,

CONSIDERANT que les compteurs communicants concernant l'eau, le gaz et l'électricité sont facteurs de risques pour la santé des habitants, ainsi que pour le respect de leur vie privée. En effet, s'ils sont installés, les compteurs communicants émettront ondes et rayonnements dont la prétendue innocuité est fortement contestée par diverses associations comme Robin des Toits, Priartem, le Criirem,

CONSIDERANT qu'accepter un type de compteur communicant entraînerait forcément à accepter les autres, aboutissant à installer jusqu'à 4 compteurs (électricité, gaz, eau chaude, eau froide) pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques éventuels,

CONSIDERANT que, pour exploiter les fonctions des compteurs communicants de type LINKY, ERDF injecte des signaux dans le circuit électrique des habitations, par la technologie CPL (Courant Porteur en Ligne). Or, les câbles des habitations n'ont pas été prévus pour cela. Ils ne sont pas blindés et, de fait, le CPL génère des rayonnements nocifs pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants car ils sont plus vulnérables face aux risques causés par ces technologies,

CONSIDERANT que la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a d'ailleurs renforcé les mesures de protection des enfants à son article 7, comme suit :

- Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.
- Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.
- Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du Conseil d'école,

CONSIDERANT que toutes les compagnies de réassurance excluent la prise en charge en responsabilité civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

DECIDE que les compteurs l'électricité, propriété de la Collectivité, ceux du gaz et ceux de l'eau potable ne seront pas remplacés par des compteurs communicants (de type Linky ou autre), et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé sur le territoire de la Commune, en ce qui concerne lesdits compteurs ;

DEMANDE aux Syndicats Intercommunaux d'intervenir immédiatement auprès des gestionnaires des réseaux compétents pour leur signifier la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Yves DUPRAZ

The image shows an official circular stamp of the 'MAIRIE DE BUDIGNY' with the text '70' and 'M. Savatier' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.